

TITAN CEMENT INTERNATIONAL**Société Anonyme****Square de Meeûs 37, 4^e étage, 1000 Bruxelles, Belgique****Registre des personnes morales (Bruxelles): 0699.936.657**

Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de Titan Cement International SA (la **Société**), qui se tiendra le lundi 5 mai 2025 à 10h00 CET dans les locaux de l'étude notariale Berquin Notaires en Belgique, sise à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11.

VOTE À DISTANCE PAR CORRESPONDANCE**AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 5 MAI 2025**

Pour être valable, le présent formulaire de vote à distance par correspondance doit être reçu par la Société **au plus tard le mardi 29 avril 2025**. Les actionnaires sont priés d'envoyer le formulaire signé à l'adresse électronique general-meeting@titancement.com dans le délai mentionné ci-dessus.

Le soussigné/La soussignée (nom et prénom / nom de la personne morale) (l'**Actionnaire**)

Domicile / Siège

Adresse e-mail

(Les personnes morales doivent préciser l'adresse e-mail de la/des personne(s) physique(s) signant en leur nom)

Propriétaire de _____ actions dématérialisées / nominatives (*biffer la mention inutile*) de la Société vote par correspondance comme suit pour l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société qui se tiendra le **lundi 5 mai 2025 à 10h00 (CET)** dans les locaux de l'étude notariale Berquin Notaires en Belgique, sise à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11 (l'**Assemblée**), avec toutes les actions susmentionnées.

Le vote du soussigné/de la soussignée sur les propositions de décision est le suivant :

(Veuillez cocher les cases adéquates)

1. Approbation du changement de dénomination de la Société et modification des articles 1 et 2 des statuts de la Société.

Observations concernant le point à l'ordre du jour : Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée d'approuver le changement de dénomination de la Société de « Titan Cement International » en « Titan ». Le Conseil d'Administration demande en outre à l'Assemblée de prendre acte du changement de nom de domaine correspondant de la Société, l'ancien domaine « www.titan-cement.com » étant remplacé par « www.titanmaterials.com ». Le Conseil d'Administration est d'avis que la dénomination d'une société joue un rôle clé dans la perception du public, qu'elle communique son identité et ses valeurs, qu'elle la différencie de ses concurrents et qu'elle influe sur les impressions ressenties par ses clients. Ces facteurs contribuent à leur tour à la réussite à long terme de la Société. En phase avec son engagement à promouvoir la durabilité et à proposer des produits et solutions à valeur ajoutée pour un avenir durable, la Société a conscience de l'importance d'adopter une dénomination qui reflète sa vision plus large et davantage tournée vers l'avenir.

Résolution proposée : L'Assemblée décide d'approuver le changement de dénomination de la Société de « Titan Cement International » en « Titan » et de modifier les articles 1 et 2 des statuts de la Société comme suit :

« Article 1. FORME JURIDIQUE – DÉNOMINATION

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « Titan ».

Article 2. SIÈGE – ADRESSE ÉLECTRONIQUE – SITE INTERNET

Le siège de la société est établi dans la Région bruxelloise.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration, et en se conformant à la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, un ou plusieurs sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

L'adresse électronique de la société est info@titanmaterials.com et le site internet de la société est www.titanmaterials.com. La société peut modifier, par décision du conseil d'administration, l'adresse du site internet de la société et l'adresse électronique de la société, même si elles figurent dans les statuts. »

Pour

Contre

Abstention

2. Constatation du rapport spécial du Conseil d'Administration exposant les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé ainsi que les objectifs poursuivie, préparé conformément à l'article 7:199 du Code belge des sociétés et associations.

Résolution proposée : Étant donné qu'il s'agit uniquement d'une constatation, aucune résolution proposée n'est incluse.

3. Renouvellement des autorisations accordées au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 mai 2022 et énoncées à l'article 6 des statuts de la Société. Premièrement, il est proposé que le Conseil d'Administration soit autorisé à augmenter le capital de la Société, dans le cadre du capital autorisé, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximal (cumulé) de 959.347.807,86 EUR, avec la possibilité d'incorporer les réserves, d'émettre des droits de souscription et des obligations convertibles et de limiter ou de supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants, y compris au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales, pour une période de cinq ans à compter de la publication de la modification des statuts au Moniteur Belge. Deuxièmement, il est proposé que le Conseil d'Administration soit autorisé à augmenter le capital de la Société, dans le cadre du capital autorisé, après la réception par la société d'une communication de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA - Financial Services and Markets Authority/Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten) selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition visant les actions de la Société, pour une période de trois ans à compter de la publication de la modification des statuts au Moniteur Belge, et modification de l'article 6 des statuts.

Résolution proposée : *L'Assemblée décide de renouveler les autorisations suivantes accordées au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 mai 2022 et énoncées à l'article 6 des statuts de la Société. Premièrement, l'Assemblée décide de renouveler l'autorisation accordée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital de la Société, dans le cadre du capital autorisé, en une ou plusieurs tranches, à concurrence d'un montant maximal (cumulé) de 959.347.807,86 EUR, avec la possibilité d'incorporer les réserves, d'émettre des droits de souscription et des obligations convertibles et de limiter ou de supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants, y compris au profit d'une ou plusieurs personnes spécifiques autres que les membres du personnel de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales, pour une période de cinq ans à compter de la publication de la modification des statuts au Moniteur Belge. Deuxièmement, l'Assemblée décide de renouveler l'autorisation accordée au Conseil d'Administration de procéder à une augmentation de capital sous quelque forme que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, une augmentation de capital accompagnée de la limitation ou de la suppression du droit de souscription préférentielle, même après la réception par la société d'une communication de l'Autorité des Services et Marchés Financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition visant les actions de la Société, pour une période de trois ans à compter de la publication de la modification des statuts au Moniteur Belge.*

En conséquence, l'Assemblée décide de remplacer l'article 6 des statuts par le texte suivant :

« §1. Le conseil d'administration peut augmenter le capital de la Société en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximal (cumulé) de 959.347.807,86 EUR.

Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions légales en vigueur. Le conseil d'administration peut exercer ce droit pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des présents statuts telle qu'approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 mai 2025.

§2. Toute augmentation de capital décidée en vertu de la présente autorisation sera réalisée conformément aux modalités déterminées par le conseil d'administration, et pourra être effectuée (i) par

un apport en numéraire ou en nature (le cas échéant comprenant une prime d'émission non-distribuable), (ii) par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles à la distribution, et des primes d'émission. Dans ces derniers cas, l'augmentation de capital pourra également être effectuée avec ou sans émission de nouvelles actions.

Le conseil d'administration peut également utiliser cette autorisation pour émettre des obligations convertibles, des droits de souscription ou des obligations convertibles auxquelles sont attachées des droits de souscription ou d'autres valeurs mobilières, ou d'autres titres.

Lorsqu'il exerce cette autorisation dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration est autorisé à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires dans l'intérêt de la société, dans le respect des limites et des conditions prévues par le Code des sociétés et associations. Cette limitation ou annulation peut également avoir lieu au profit des membres du personnel de la société ou de ses filiales ou au bénéfice d'une ou plusieurs personnes spécifiques même si ces personnes ne sont pas membres du personnel de la société.

§3. Si, à la suite d'une augmentation de capital décidée dans le cadre du capital autorisé, une prime d'émission est versée, le montant de celle-ci est affecté au compte « Primes d'émission ». Le conseil d'administration peut aussi utiliser les autorisations susmentionnées afin d'émettre de nouvelles actions sous la valeur nominale.

§4. Le conseil d'administration est expressément habilité par la présente à procéder à une augmentation de capital sous quelque forme que ce soit, en ce compris, mais sans s'y limiter, une augmentation de capital accompagnée de la limitation ou de la suppression du droit de souscription préférentiel, même la réception par la société d'une communication de l'Autorité des Services et Marchés Financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition visant les actions de la société. En pareil cas cependant, l'augmentation de capital doit respecter les conditions supplémentaires fixées dans le Code des sociétés et associations. Les pouvoirs conférés par la présente au conseil d'administration restent en vigueur pour une période de trois ans à compter de la date de la modification des présents statuts approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 mai 2025. Ces pouvoirs peuvent être renouvelés pour une période supplémentaire de trois ans par le biais d'une décision de l'assemblée des actionnaires délibérant et statuant dans le respect des règles en vigueur. Si le conseil d'administration décide de procéder à une augmentation de capital conformément à cette autorisation, cette augmentation sera déduite de la partie restante du capital autorisé mentionné au premier paragraphe.

§5. Le conseil d'administration est autorisé, avec pouvoir de substitution, à modifier les statuts après chaque augmentation de capital réalisée dans le cadre du capital autorisé afin de les faire correspondre à la nouvelle situation du capital et des actions. »

Pour

Contre

Abstention

4. Renouvellement de l'autorisation accordée au Conseil d'Administration en vertu de l'article 15 paragraphe 1 des statuts de la Société et modification de l'article 15 paragraphe 1 des statuts de la Société.

Observations concernant le point à l'ordre du jour : Le Conseil d'Administration demande à l'Assemblée de prendre acte de l'article 15 paragraphe 1 des statuts de la Société. Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée de renouveler l'autorisation accordée à la Société et en vertu de laquelle la Société peut, sans autorisation préalable de l'assemblée des actionnaires, acquérir ses propres actions conformément aux dispositions des articles 7:215 et suiv. du Code belge des sociétés et associations et des statuts de la Société, pendant une nouvelle période de cinq ans à compter de la publication, aux Annexes du Moniteur Belge, de la modification pertinente des statuts décidée par la présente Assemblée, et de modifier l'article 15 paragraphe 1 des statuts de la Société de la manière proposée.

Résolution proposée : L'Assemblée décide de renouveler l'autorisation accordée à l'article 15 paragraphe 1 des statuts de la Société en vertu de laquelle la Société peut, sans autorisation préalable de l'assemblée des actionnaires, acquérir ses propres actions conformément aux dispositions des articles 7:215 et suiv. du Code belge des sociétés et associations et des statuts de la Société, pendant une nouvelle période de cinq ans à compter de la publication, aux Annexes du Moniteur Belge, de la modification pertinente des statuts décidée par la présente Assemblée, et de modifier l'article 15 paragraphe 1 des statuts de la Société comme suit :

« §1. La société peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale et conformément aux articles 7:215 et suivants du Code des sociétés et associations et dans les limites fixées par ces dispositions, acquérir, sur un marché réglementé ou en dehors de celui-ci, ses propres actions, correspondant à 20 % au maximum des actions émises, pour un prix conforme aux dispositions légales mais ne pourra en tout état de cause pas être inférieur de plus de 20 % au cours de clôture le plus bas des trente derniers jours de bourse précédant la transaction ni supérieur de plus de 20 % au cours de clôture le plus élevé des trente derniers jours de bourse précédant la transaction. Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des présents Statuts telle qu'approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 mai 2025.

Cette autorisation couvre l'acquisition sur ou en dehors d'un marché réglementé par une filiale directe au sens et dans les limites des articles 7:221 et suivants du Code des sociétés et associations. »

Pour

Contre

Abstention

5. Renouvellement de l'autorisation accordée au Conseil d'Administration en vertu de l'article 15 paragraphe 2 des statuts de la Société et modification de l'article 15 paragraphe 2 des statuts de la Société.

Observations concernant le point à l'ordre du jour : Le Conseil d'Administration demande à l'Assemblée de prendre acte de l'article 15 paragraphe 2 des statuts de la Société. Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée de renouveler l'autorisation qui lui a été accordée aux fins d'acquérir les actions propres de la Société pour le compte de celle-ci si cette acquisition est nécessaire pour éviter un préjudice grave et imminent menaçant la Société, sous réserve du respect des dispositions du Code des sociétés et associations, pendant une nouvelle période de trois ans à compter de la publication, aux Annexes du

Moniteur Belge, de la modification concernée des statuts décidée par la présente Assemblée, et de modifier l'article 15 paragraphe 2 des statuts de la Société de la manière proposée.

Résolution proposée : *L'Assemblée décide de renouveler l'autorisation accordée au Conseil d'Administration en vertu de l'article 15 paragraphe 2 des statuts de la Société pendant une nouvelle période de trois ans aux fins d'acquérir les actions propres de la Société pour le compte de celle-ci si cette acquisition est nécessaire pour éviter un préjudice grave et imminent menaçant la Société, sous réserve du respect des dispositions du Code belge des sociétés et associations, pendant une nouvelle période de trois ans à compter de la publication, aux Annexes du Moniteur Belge, de la modification pertinente des statuts décidée par la présente Assemblée, et de modifier l'article 15 paragraphe 2 des statuts de la Société comme suit :*

« §2. Sous réserve du respect des dispositions du Code des sociétés et associations, le conseil d'administration est autorisé à acquérir les actions propres de la société pour le compte de celle-ci si une telle acquisition est nécessaire afin d'éviter un dommage grave et imminent pour la société. Cette autorisation est valable pour une période de trois ans à compter de la date de publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des présents Statuts telle qu'approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 mai 2025. »

Pour

Contre

Abstention

6. Octroi au Conseil d'Administration de l'autorisation (i) d'annuler les actions propres de la Société et (ii) de modifier les statuts de la Société de manière à refléter l'annulation des actions, et modification de l'article 15 des statuts de la Société de manière à y ajouter un nouveau paragraphe 4.

Résolution proposée : *L'Assemblée décide d'autoriser le Conseil d'administration (i) à annuler à tout moment les actions propres acquises conformément à l'article 15 des statuts de la Société et (ii) à modifier les statuts de la Société de manière à refléter la réduction du nombre total d'actions de la Société. En conséquence, l'Assemblée décide d'ajouter à l'article 15 des statuts de la Société un nouveau paragraphe 4 rédigé comme suit :*

« §4. Le conseil d'administration est également autorisé à annuler les actions acquises en vertu du présent article conformément à l'article 7:217, §1 du Code des sociétés et associations et il est autorisé, avec pouvoir de substitution, à modifier les statuts de manière à refléter la réduction du nombre total d'actions de la société. »

Pour

Contre

Abstention

7. Modification du premier paragraphe de l'article 32 des statuts de la Société.

Résolution proposée : *L'Assemblée décide de modifier le premier paragraphe de l'article 32 des statuts de la Société comme suit :*

« L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit chaque année le deuxième jeudi du mois de mai d à 10h00 CET, à Bruxelles (Belgique) ou à Nicosie (Chypre) ou à tout autre endroit et à toute autre date et heure qui peuvent être indiqués dans les documents de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Si ce jour est un jour férié en Belgique (lorsque l'assemblée se tient à Bruxelles) ou à Chypre (lorsque l'assemblée se tient à Nicosie), l'assemblée générale a lieu à la même heure le jour ouvrable précédant ou suivant, tel que décidé par le conseil d'administration. ».

Pour

Contre

Abstention

8. Procuration pour la coordination des statuts de la Société.

Résolution proposée : L'Assemblée confère au notaire soussigné, ou à tout autre notaire et/ou collaborateur de l'étude Berquin Notaires, tous pouvoirs pour rédiger le texte de coordination des statuts de la Société, le signer et le déposer dans la base de données électroniques prévue à cette fin conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le texte révisé proposé des statuts de la Société sera disponible sur le site Internet de la Société.

Pour

Contre

Abstention

9. Pouvoirs conférés au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre les décisions prises.

Résolution proposée : L'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions ci-dessus.

Pour

Contre

Abstention

Ce formulaire sera considéré comme nul et non avenu dans son intégralité si l'Actionnaire n'a pas indiqué ci-dessus son choix concernant un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée.

En cas de modification au cours de l'Assemblée d'une résolution proposée pour laquelle l'Actionnaire avait déjà voté, en renvoyant valablement le présent formulaire à la Société, ce vote à distance sera considéré comme nul et non avenu.

L'Actionnaire qui a voté en renvoyant valablement ce formulaire à la Société ne peut pas voter en personne ou par procuration.

Si la Société publie, au plus tard le dimanche 20 avril 2025, un ordre du jour révisé de l'Assemblée incluant de nouveaux points ou de nouvelles résolutions proposées à la demande d'un ou plusieurs actionnaires conformément à l'article 7:130 du Code des Sociétés et des Associations, ce formulaire reste valable pour les points inscrits à l'ordre du jour qu'il couvre, à condition qu'il ait été valablement reçu par la Société

avant la publication de cet ordre du jour révisé. Nonobstant ce qui précède, le vote exprimé dans ce formulaire sur un point inscrit à l'ordre du jour est nul et non avenue si l'ordre du jour a été modifié en ce qui concerne ce point de manière à tenir compte d'une nouvelle résolution proposée conformément à l'article 7:130 du Code des Sociétés et des Associations.

PROTECTION DES DONNÉES

La Société accorde la plus grande importance à la protection et à la sécurité des données à caractère personnel qu'elle reçoit des actionnaires dans le cadre des Assemblées. Les actionnaires peuvent consulter l'Avis de Confidentialité à l'attention des Actionnaires pour information au sujet du traitement de leurs données à caractère personnel et des droits qui leur sont conférés en vertu du règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679) (« RGPD »). L'Avis de Confidentialité est disponible sur le site Internet de la Société (lien : https://ir.titan-cement.com/Uploads/Privacy_Notice_for_shareholders_FR.pdf).

Lieu : _____

Date : _____ 2025

Signature(s):

Les personnes morales doivent préciser le(s) nom(s), prénom(s) et qualité de la (des) personne(s) physique(s) signant en leur nom. Si l'Actionnaire n'est pas une personne physique qui signe ce formulaire de vote à distance par correspondance lui-même ou elle-même, le(s) signataire(s) déclare(nt) et garantit(-issent) à la Société d'avoir les pleins pouvoirs de signer ce formulaire de vote à distance par correspondance pour le compte de l'Actionnaire.
